



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension de la zone d'activités « Sud Calvados » sur la commune d'Aubigny (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-003775 relative à l'extension de la zone d'activités « Sud Calvados » sur la commune d'Aubigny (Calvados), déposée par télédéclaration n° A-0-TSGY4BZ6C par la communauté de communes du Pays de Falaise, reçue complète le 21 septembre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 octobre 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 5 octobre 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à créer une extension de la zone d'activités « Sud Calvados » sur la parcelle ZH n°8 d'une superficie de 4,9 ha qui comprend six lots et 37 202 m<sup>2</sup> de surface cessible pour accueillir des entreprises d'artisanat, d'industrie et des commerces de proximité ; que cette parcelle, accessible par la rue Louis Rochet, est située au hameau

« *L'attaché* » sur la commune d'Aubigny ; que la surface d'emprise des bâtiments au sol est de 2 ha et que la surface plancher est de 3 ha ;

**Considérant** que le projet, qui fait l'objet d'un permis d'aménager, relève de la rubrique n°39.b. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement », qui soumet à examen au cas par cas les « *opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>* », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que la parcelle du projet est classée en zone à urbaniser à vocation d'accueil d'activités économiques sous forme d'une opération d'ensemble (2 AUe) dans le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aubigny approuvé le 12 octobre 2010 modifié le 19 octobre 2016 et qu'il comprend deux bâtiments bâtis protégés au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme ; que ce zonage n'est pas compatible avec l'implantation du projet car la zone 2 AUe a été créée depuis plus de 9 ans, qu'elle est caduque en l'absence d'ouverture à l'urbanisation et donc reclassée en zone naturelle ou agricole ; que pour procéder à l'évolution du PLU, le maître d'ouvrage souhaite mettre en place une demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU d'Aubigny permettant de classer la zone 2 AUe en zone 1 AUe (zone à urbaniser à vocation d'accueil d'activités économiques en continuité du bourg sous forme d'une opération d'ensemble) et une enquête parcellaire pour expropriation pour cause d'utilité publique du projet ; qu'une levée de la protection des deux bâtiments protégés devra être effectuée lors de la modification du PLU et que le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat en cours d'élaboration devra prendre en compte cette modification du zonage ;

**Considérant** que le projet vise :

- le développement d'activités économiques du territoire ;
- la requalification de l'entrée de ville de la commune de Falaise, commune limitrophe d'Aubigny ;
- la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme d'Aubigny ;
- l'aménagement d'une extension d'une zone d'activités existante, dans un secteur ayant de faibles enjeux environnementaux et peu consommateur d'espaces agricoles ou naturels et dont l'accès est facilité par des axes routiers structurants ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- 37 202 m<sup>2</sup> de surface cessible (lots privés) ;
- 1 513 m<sup>2</sup> de voirie de desserte publique ;
- 261 m<sup>2</sup> de chemin piéton public ;
- 200 m<sup>2</sup> d'entrées pour les parcelles ;
- 472 m<sup>2</sup> de surface d'espaces verts servant également pour la gestion des eaux pluviales (noues) ;
- la création des réseaux nécessaires à la desserte du projet (électricité, télécommunication) ainsi que d'une voie d'accès depuis la voie existante ;
- le raccordement du projet au réseau d'eau potable de la communauté de commune du Pays de Falaise et que le projet est intégré aux prévisions de consommation en eau potable ;
- la valorisation des matériaux excédentaires du site par, notamment, le traitement du sol du site pour créer les structures des chaussées des voiries ;
- l'aménagement d'une bande piétonne de 1,50 m de large entre la haie bocagère située le long de la route de Caen et la voie de circulation qui permet de rejoindre le centre-ville de manière sécurisée ;
- des terrassements pour mettre en place la voirie et les réseaux ;

**Considérant** que le projet se situe :

- à l'ouest, sur une zone de prairie pâturée (à l'ouest de la parcelle) ; à l'est, sur une végétation laissée en friche au sein d'un corps de ferme et un linéaire de haies ; au nord, dans un bosquet de feuillus ; au sud, sur une impasse qui dessert l'arrière du supermarché Leclerc et l'usine Tartefrais qui est une installation classée pour la protection l'environnement non Seveso<sup>1</sup> ;

<sup>1</sup> Les sites Seveso produisent ou stockent des substances pouvant être dangereuses pour l'homme et l'environnement. Ils sont soumis à une réglementation très encadrée qui vise à identifier et à prévenir les risques d'accident pour en limiter l'impact.

- en bordure nord de la zone d'activités « *Sud Calvados* » et en bordure ouest, séparé par la route départementale RD 658, de la zone d'activités « *Expansia* » situées sur la commune de Falaise ;
- dans une zone desservie par les bus verts ;
- à environ 1,5 km du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce, « *L'ancienne carrière de Saint-Pierre-Canivet* » (FR2502013), zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » qui accueille sept espèces de chiroptères dont quatre identifiées dans l'annexe II de la directive de l'Union européenne 92/43/CEE ; que la carrière est clôturée et que la cavité est grillagée et non accessible au public ;
- sur une commune classée en zone 3 dans l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon ; qu'au titre de l'article L.1333-22 du code de la santé publique, « *au-dessus de certains niveaux d'activité volumique en radon, les propriétaires ou à défaut les exploitants sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire l'exposition et préserver la santé des personnes* » ;

**Considérant** que le projet se localise :

- dans le périmètre de protection du Château d'Aubigny dans la franche nord du projet ; que le bosquet du château situé au sud de ce monument historique préserve déjà la covisibilité avec le projet ; que pour limiter l'impact paysager sur le château d'Aubigny, le bourg et les axes structurants du projet (RN 158 et RD 658), l'aménagement de l'entrée de ville de Falaise ainsi qu'une insertion paysagère sont prévus : maintien du bosquet au nord du projet et des marges de recul par rapport au bâti, création de haies et d'alignements d'arbres ;
- dans la zone de bruit du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transport terrestre du réseau national dans le département du Calvados du 8 juin 2020 liée à la route nationale RN 158 ;
- en bordure d'axes routiers qui sont identifiés dans l'arrêté préfectoral portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Calvados en date du 15 mai 2017 ; qu'à l'ouest du projet, la route nationale RN 158 est classée en catégorie 2 (couloir acoustique de 250 m) et, qu'à l'est du projet, la route départementale RD 658 est classée en catégorie 3 (couloir acoustique de 100 m) ;

**Considérant** que la collectivité devra réaliser une étude « *loi Barnier* » au titre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme afin de s'assurer de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ;

**Considérant** que le projet est situé en tête de bassin versant sur 4,9 ha et que les eaux de ruissellement du projet se dirigeront vers la rivière de l'Ante, affluent du fleuve de la Dives, qui traverse le centre-ville de la commune de Falaise ; qu'un secteur concerné par la lutte contre les pollutions des eaux par les nitrates d'origine agricole a été délimité par arrêté préfectoral en date du 28 février 2003 ainsi qu'une zone sensible pour le respect de la qualité des cours d'eau afin d'éviter un déséquilibre écologique et à terme une mauvaise qualité des eaux ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales se fera par infiltration à la parcelle, hormis dans le domaine public où les eaux pluviales seront gérées au plus près de leur point de chute (espaces verts en bordure de voie surcreusés pour créer des noues à redans) afin d'éviter la création d'un réseau de collecte, permettre la rétention et décantation des eaux pluviales et éviter le risque de pollution ponctuelle ; qu'aucun rejet d'eau pluviales se fera en dehors du site du projet ;

**Considérant** que le projet ne sera raccordé qu'à la seule station de traitement d'eau potable du Tanet de la commune de Saint-Pierre-en-Auge ; que la station d'eau potable du Tanet a une capacité nominale de 450 m<sup>3</sup>/h et qu'elle a produit une moyenne de 360 m<sup>3</sup>/h en 2018 ; que l'un des objectifs du schéma directeur d'eau potable en cours de réalisation est la sécurisation de tous les secteurs du territoire qui n'ont qu'un moyen d'alimentation en eau potable ; que suite à ce schéma, Eaux Sud Calvados réalisera les travaux conclus par le schéma dans le cadre d'une programmation pluriannuelle de travaux ;

**Considérant** que certaines canalisations ont un dépôt important de fer qui ne présente pas de danger pour la santé des personnes ; qu'afin de réduire l'accumulation de fer dans les canalisations de distribution d'eau potable, Eaux Sud Calvados a édifié une usine de déferrisation

à Saint-Pierre-en Auge en juillet 2020 qui permet la précipitation du fer présent dans l'eau des forages avant l'acheminement de cette eau à la station du Tanet ;

**Considérant** que la collecte des eaux usées domestiques sera dirigée vers la station d'épuration de la commune de Falaise qui a une capacité nominale de 20 000 équivalents-habitants (EH) ; que la charge de la station a varié selon les paramètres entre 7 000 EH et 13 000 EH entre 2014 et 2018 ; que dans le cas d'activités, une convention de rejet sera établie pour permettre le traitement d'effluents compatibles avec les capacités épuratoires du système ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet d'extension de la zone d'activités « Sud Calvados » sur la commune d'Aubigny (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 octobre 2020

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*